

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-255

La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg bientôt sous tutelle ?

Auteur-e-s: Bonny David / Rodriguez Rose-Marie

Nombre de cosignataires : 0

Dépôt : 24.10.2023

Développement : ---

Transmission au Conseil d'Etat : 24.10.2023 Réponse du Conseil d'Etat : 16.01.2024

I. Question

La démission en bloc des représentants des plus de 20 000 employés du Comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : CPPEF) est très inquiétante et laisse perplexe quant à son bon fonctionnement. C'est d'autant plus inquiétant car le Comité de la Caisse de prévoyance n'arrive pas à assumer, aujourd'hui, le taux d'intérêt crédité sur les avoirs de vieillesse de 2.5 % alors mentionné lors de la votation sur l'assainissement de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg en novembre 2020.

Pour rappel, la CPPEF a rémunéré les avoirs de vieillesse pour l'année 2022 à hauteur de 1 %. Dans un communiqué du Conseil d'Etat daté du 9 octobre dernier, il y est mentionné que « Les démissions des représentants des employés du Comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (CPPEF) n'ont pas d'incidence sur le versement des rentes et des prestations aux assurés. Malgré le déséquilibre que cela génère au sein de l'organe de décision de l'institution, la Caisse de prévoyance continue de fonctionner normalement. » L'administration de la Caisse de prévoyance a tenu informée l'autorité chargée de sa surveillance.

Pour toutes ces raisons, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelles ont été les informations transmises à l'Autorité de surveillance ?
- 2. Comment les employés peuvent-ils être aujourd'hui sérieusement protégés et défendus par des représentants qui eux-mêmes défendent les intérêts des employeurs ?
- 3. La gestion de la Caisse, devenue fort préoccupante sans la présence des représentants des employés, pourrait-elle aboutir à une mise sous tutelle de la CPPEF ?
- 4. L'Autorité de surveillance est-elle déjà intervenue et sous quelle forme ?
- 5. Le Conseil d'Etat pourrait-il énumérer, de manière détaillée, toutes les démarches effectuées depuis l'annonce de la démission des représentants des employés jusqu'au moment de la parution de la réponse à cette question, afin de pallier leur absence ?
- 6. Comment le Comité de la Caisse compte-t-il définir les taux d'intérêts pour 2024 sur les avoirs de prévoyance en l'absence des représentants des employés de l'Etat de Fribourg siégeant au Comité ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelles ont été les informations transmises à l'Autorité de surveillance?

Le Conseil d'Etat n'a pas communiqué directement avec l'Autorité de surveillance (AS). La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (CPPEF) communique chaque année à l'Autorité de surveillance ses comptes annuels et l'autres informations nécessaire à sa surveillance conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Par ailleurs des informations régulières relative à la situation critique de manque de parité ont été transmises à l'AS en septembre 2022 déjà. Depuis la Caisse a informé régulièrement l'AS sur les avancements en cours pour pallier le manque de parité, soit le projet de loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) et son message, le résultat de la votation du Grand-Conseil, les communiqués de presse de la FEDE et du SSP-Fribourg, de la démission des membres représentants les assurés et du dépôt du référendum.

2. Comment les employés peuvent-ils être aujourd'hui sérieusement protégés et défendus par des représentants qui eux-mêmes défendent les intérêts des employeurs ?

Dans une institution de prévoyance de droit publique, les intérêts principaux des employeurs sont défendus par le biais de la LCP. Cette dernière fixe le mode de financement de l'institution et, partant, l'engagement financier annuel des employeurs. Cela étant fixé, les représentants des employeurs chercherons prioritairement la stabilité financière de la Caisse pour éviter l'actionnement de la garantie étatique nécessaire à son fonctionnement en capitalisation partielle. Cette stabilité financière n'est pas contraire aux intérêts des assurés puisqu'elle permet le financement des prestations des assurés garanties et à venir. Par ailleurs, ces prestations sont fixées dans les règlements de prévoyance de la caisse.

En outre, les représentants des employeurs ont mis tout en œuvre pour que l'administration de la Caisse puisse continuer à fonctionner.

Relevons que l'AS n'a pas pris de mesure urgente immédiate suite à l'annonce de la démission en bloc des représentants des assurés après en avoir été informée. Compte tenu du contexte, et dans l'attente d'une prise de position de l'AS, le comité de la Caisse s'est abstenu de prendre une quelconque décision stratégique qui aurait pu être remise en question.

3. La gestion de la Caisse, devenue fort préoccupante sans la présence des représentants des employés, pourrait-elle aboutir à une mise sous tutelle de la CPPEF?

L'AS, par courrier recommandé du 23 novembre 2023, a placé l'institution sous commissariat ce qui a impliqué une destitution des membres encore en fonction avec effet au 24 novembre 2023. Le commissaire a repris les tâches et la responsabilité d'organe suprême, dès l'entrée en force de la décision de l'AS, soit le 9 janvier 2024, pour autant qu'aucun recours contre cette décision ne soit déposé. Selon la décision, il exerce sa fonction jusqu'au rétablissement de la parité au sein de l'organe suprême, c.-à-d. jusqu'à la première séance du nouveau comité de l'institution de prévoyance composé selon une nouvelle loi étant en conformité avec l'article 51 LPP.

4. L'Autorité de surveillance est-elle déjà intervenue et sous quelle forme ?

En sus de ce qui précède, l'Autorité de surveillance s'est prononcée en septembre 2022 pour autoriser celle-ci à fonctionner dans sa composition du moment pour autant que le processus de changement législatif menant au rétablissement de la parité soit en cours et que la Caisse, en cas d'égalité de voix, recourt à l'arbitrage. Ce qui n'a été nécessaire qu'une seule fois, pour la détermination de la rémunération des avoirs de vieillesse à fin 2022.

5. Le Conseil d'Etat pourrait-il énumérer, de manière détaillée, toutes les démarches effectuées depuis l'annonce de la démission des représentants des employés jusqu'au moment de la parution de la réponse à cette question, afin de pallier leur absence ?

Le Conseil d'Etat n'a fait aucune démarche dans ce contexte, si ce n'est de s'assurer auprès de son représentant de la capacité de l'institution à fonctionner malgré ces démissions.

6. Comment le Comité de la Caisse compte-t-il définir les taux d'intérêts pour 2024 sur les avoirs de prévoyance en l'absence des représentants des employés de l'Etat de Fribourg siégeant au Comité ?

Cette tâche revient au commissaire qui devra déterminer ces éléments sur la base de la situation financière de la Caisse à la fin de l'année 2023.